



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'État
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'État

ARRÊTÉ DAECL 2016/N° 174 FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES SOCIÉTÉ ACTION PIN À CASTETS

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son livre V ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 167 du 12 mars 2001 prenant acte du changement d'exploitant des installations de la société ACTION PIN situées à CASTETS, et imposant des prescriptions particulières eu égard à la proximité des sites industriels ACTION PIN et DRT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 586 du 21 août 2008 ;
- Vu** le courrier de la société ACTION PIN en date du 22 décembre 2015 sollicitant le bénéfice des droits acquis pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CASTETS ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 04 février 2016 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant en date du 24 février 2016 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 février 2016 ;
- Vu** la délibération du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 avril 2016
- Considérant** que les installations exploitées par la société ACTION PIN sur le site de CASTETS sont régulièrement autorisées et connues du préfet ;
- Considérant** que la demande de bénéfice des droits acquis présentée par l'exploitant conformément à l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement est recevable ;
- Considérant** qu'en conséquence, il y a lieu de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement susvisé ;
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société ACTION PIN dont le siège social est situé 30 rue Gambetta à DAX, est tenue de respecter dans les délais impartis, et sans porter préjudice aux autres prescriptions réglementaires applicables, les prescriptions complémentaires ci-annexées pour son site implanté sur la commune de CASTETS, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les Installations Classées.

Article 4

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par le titulaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Publicité

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le maire de la commune de CASTETS, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le directeur départemental de la Sécurité Publique des Landes, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de CASTETS.

Mont de Marsan, le **26 AVR. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line that ends in a small arrowhead pointing to the right.

Jean SALOMON

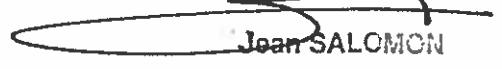
va pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour.

Prescriptions complémentaires

Vit-de-Marsan, le 26 AVR. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,


Jean SALOMON

ARTICLE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ACTION PIN, dont le siège social est situé 30 rue Gambetta à DAX (40100), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CASTETS, ZI de Cazalieu, 1078 route André Dupuy, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Article 1.1.2.1. Ajout de prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 167 du 12 mars 2001 et de l'arrêté modificatif n° 586 du 21 août 2008 sont complétées par les prescriptions suivantes.

ARTICLE 1.2. Nature des installations

Rubrique	Description	Capacité	Régime*
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Aérosols conditionnés en 400 ml Quantité totale : 20 t	D
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	4 stockeurs (2x10m ³ +50m ³ +12m ³ = 82m ³) + produits finis conditionnés Quantité totale : 210 tonnes	A (SH)
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Produits conditionnés Quantité totale : 50 t	NC

Rubrique	Description	Capacité	Régime*
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Moins de 24 000 m ³	DC
2662-2	Polymères (Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Quantité sur site : 1 000 m ³	E
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Quantité sur le site : 150 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Activité concernée : 24 kW	NC

* : A (Autorisation), SH (seuil haut), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du Code de l'Environnement), NC (Non classé)

L'établissement est classé en « seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par dépassement direct du seuil pour la rubrique suivante : 4510.

ARTICLE 1.3. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
26/05/2014	Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

ARTICLE 1.4. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.5. Recensement des substances dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.

Conformément à l'article R. 515-86 du code de l'environnement, le recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2015, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

ARTICLE 1.6. Politique de prévention des accidents majeurs

La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est mise en place avant le 1^{er} juin 2016.

La PPAM est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

ARTICLE 1.7. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 515-40 du code de l'environnement et lui affecte des moyens appropriés.

Ce système de gestion de la sécurité est mis en place avant le 31 mai 2017.

Ce système de gestion de la sécurité est révisé et mis à jour si nécessaire.

L'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement précise en annexe I les catégories d'informations contenues dans le système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 1.8. Remise d'une étude de dangers

L'exploitant fournit une étude de dangers conformément aux dispositions de l'article R. 512-9 du Code de l'Environnement.

Cette étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

L'étude de dangers est mise à jour tous les 5 ans a minima. Elle est établie en cohérence avec d'une part, la politique de prévention des accidents majeurs et, d'autre part, le système de gestion de la sécurité.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude de dangers au plus tard pour le 30/06/2016.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation, en application de l'article L. 512-1 ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;

- à la suite d'un accident majeur.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- Article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;
- Articles R. 512-6 II et R. 512-9 du Code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 1.9. Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard le 01/06/2017.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R. 512-29 du Code de l'Environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'amélioration des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices d'application du Plan d'Opération Interne doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité au moins une fois par an.

Le POI est mis à jour autant que de besoin et notamment suite aux études de dangers, à une nouvelle demande d'autorisation ou à une modification. La révision et la mise à jour du POI sont réalisées a minima tous les 3 ans.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Il est par ailleurs réalisé pour la première fois ou réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable.